

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT au 01/01/2015

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de SAINTE HELENE DU LAC (Savoie).

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

La nature du système en fonction est le système séparatif.

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées.
- Les eaux pluviales définies à l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial.

Article 3 : Le branchement

Le branchement, un par immeuble, comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit «regard de branchement» ou «regard de façade» placé en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien. Ce regard doit être visible et accessible : un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (ce dernier dispositif étant à la charge du propriétaire).
- L'entreprise agréée par la commune détermine en accord avec le propriétaire les conditions techniques d'établissement du branchement.

Article 4 : Déversements interdits

- Les effluents transitant par une fosse septique NON court-circuitée au moment où l'abonné abandonne ses installations d'assainissement individuel pour diriger ses eaux usées dans le réseau communal ;
- les ordures ménagères ;
- Les effluents agricoles (fumiers, purins, lisiers) ;
- Les huiles usagées ;
- Les huiles et les graisses usagées issues de la restauration (sauf si ces dernières ont fait l'objet d'un traitement au niveau d'un bac à graisse qui sera régulièrement entretenu) ;

- Les eaux claires parasites (sources, trop-plein de fontaine, rejets de pompes à chaleur, branchements pluviaux sur le collecteur d'eaux usées) ;
- Et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau ;
- Les services de la commune peuvent être amenés à effectuer chez tout usager et à toute époque, tous prélèvements de contrôle qu'ils estimeront utiles pour le bon fonctionnement du réseau ;
- Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés, seront à la charge de l'utilisateur.

Article 5 : Définitions des eaux usées domestiques

Elles comprennent :

- Les eaux vannes issues des wc ;
- Les eaux de cuisine (vaisselle, petits lavages);
- Les eaux de toilettes (lavabos, bains, douches) ;
- Les eaux de buanderies (lessives, machines à laver).

Article 6 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou des servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35.5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% fixée par décision du conseil municipal.

Article 7 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande en deux exemplaires adressée à la Mairie, cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la mairie mettra en place un regard de branchement (cf. art 3 ci-dessus).

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge du propriétaire intéressé.

Les travaux seront exécutés par l'entreprise agréée par la commune sous sa direction.

Article 8 : Redevance d'assainissement

En application du décret n°67.945 du 24.10.1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 9 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs :

Conformément à l'article L 35.4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou épuration individuelle.

Article 10 : Surveillance, entretien, réparation de la partie des branchements situés sous la voie publique.

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 11 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble.

Le réseau d'eau pluviale installé sous les voies publiques à l'intérieur des hameaux reçoit les eaux de ruissellement de ces voies ainsi que des propriétés riveraines (toitures, cours).

Certains immeubles desservis auparavant par l'ancien système (dit système unitaire) qui a été conservé comme réseau pluvial continuent de disposer du collecteur de pluie, mais ce dernier ne doit recevoir aucunes eaux usées telles que définies par l'article 5 ci-dessus.